PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral
relatif aux travaux d'entretien dans le cadre de la prévention et la lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels

Le préfet de l'Ain

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1er et les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du département de l'Ain au regard de la sécheresse des sols et des conditions météorologiques, particulièrement à partir du 30 juillet 2026 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir en risque sévère et très sévère ;

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du département compte tenu de l'état sec des strates herbacées et dans un souci d'harmoniser les pratiques ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du département ;

Considérant que la détention et l'usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu, cigarettes ou assimilés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des activités spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Travaux agricoles ainsi que les activités de récoltes, de broyage et de pressage

À l'exception des travaux d'ensilage de maïs, les travaux agricoles d'activités de récoltes, de broyage et de presse (paille ou foin) sont interdits de 13h à 19h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitations doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Article 2 : Travaux de fauchage, meulages et de débroussaillage

Les travaux de fauchages et de débroussaillages sont interdits, notamment aux abords des chemins et routes et sous les lignes à haute ou très haute tension sur l'ensemble du département de 13h à 19h.

Les travaux d'entretien et d'élagage des haies bocagères sont interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe, doit 750 € d'amende.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, le directeur de l'agence ONF Ain-Loire-Rhône, le chef du service départemental de l'OFB dans l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2026

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale

Virginie GUERIN-ROBINET